

**Modification de l'ordonnance sur la protection des animaux et d'autres ordonnances dans le domaine de la protection des animaux**

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur la révision des ordonnances citée en titre et vous prions de trouver notre prise de position en annexe, sous forme électronique.

Sur le fond, nous approuvons le projet et saluons la plupart des adaptations prévues. La volonté de renforcer les mesures pour éviter l'importation illégale de chiots et les nouvelles dispositions visant la protection des animaux d'expérience sont notamment les bienvenues.

Nous nous devons toutefois de noter que de nombreuses mesures conduiraient à des surcharges de travail importantes pour les services vétérinaires cantonaux, sans que le bien-être animal ne soit amélioré dans la même proportion. En l'absence de plus-values significatives, ces propositions doivent être abandonnées ; nous y revenons en détail dans le formulaire annexé.

La nouvelle possibilité d'octroyer des autorisations provisoires (art. 211a) en est un exemple. Le canton sera ainsi appelé à surveiller, contrôler, voire à placer un animal au terme de la période d'essai de deux ans, si le requérant n'a pas suivi la formation exigée dans ce délai. Tout ce travail supplémentaire n'en vaut pas la peine.

Les nouvelles dispositions sur l'importation des chiots manquent leur cible. Nous soutenons certes un renforcement de ces mesures mais la manière prévue ne conduira pas à l'objectif de réduction des importations illégales visé. Les dérogations mentionnées pour les élevages affiliés à la Fédération canine internationale (FCI) seront non seulement très lourdes à gérer au niveau administratif mais créeront des disparités entre les pays d'origine et les différentes races de chiens, les conditions d'octroi du pedigree étant décidées par les associations faïtières des différents pays. De plus, il n'est pas rare que la FCI promeuve des standards morphologiques de races contraires aux besoins de l'espèce et au détriment du bien-être animal.

L'interdiction de l'importation de chiots de moins de 15 semaines conduira fréquemment à la détention des animaux en chenils ou en boxes dans leurs pays d'origine, sans aucune socialisation, ni éducation, ni sorties adéquates, qui sont pourtant fondamentales à cet âge. En découleront des chiens cérébralement sous-développés et incapables de s'adapter à leur nouvel environnement familial. Ces chiens seront plus dangereux ; le nombre de morsures augmentera.

Fondamentalement, l'article 76b doit être entièrement remanié. Une réglementation simple et compréhensible pour les importateurs et les autorités douanières et la plus légère possible pour les autorités d'exécution est souhaitée. Nous proposons en conséquence l'interdiction de l'importation de chiots de moins de 10 semaines, sans dérogations possibles.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND